



convocation au tribunal.

Par **Yvonnick**, le **07/04/2024** à **12:00**

Bonjour, j'ai été contrôlé positif au stupéfiant avec un TEST SALIVAIRE le 1er mars 2023.
Je suis convoqué au tribunal le 4 juin 2024. Sur la convocation, ils indiquent : "il résulte d'une ANALYSE SANGUINEetc faits commis en récidive."
Je ne conteste pas la récidive, mais je n'ai jamais fait de prise de sang.
Est-ce que je peux contester la décision pour vice de procédure? Si oui, à quel moment je le fais, maintenant ou dans les 45 jours suivants la convocation au tribunal?
Merci pour votre réponse. Cordialement.

Par **le semaphore**, le **08/04/2024** à **10:23**

Bonjour
La citation aux fins de comparution résulte d'une ancienne formulation du temps où la technologie de vérification de présence de substances classées comme stupéfiant ne pouvait être actée que par prise de sang.
Depuis, le kit de prélèvement biologique mis à disposition pour la détection sur place de ces substances remplace le prélèvement sanguin qui était chronophage.
La personne contrôlée peut toutefois demander immédiatement un prélèvement sanguin ;
En l'absence de cette demande le kit de prélèvement salivaire est homologué pour satisfaire aux normes de détection listées dans l'arrêté du 13 décembre 2016.
Le PV que je vous invite à demander au greffe devra comporter les circonstances de détection de substances ; cette procédure remplaçant l'ancienne est tout à fait légale et réglementaire puisque aucun taux n'est requis pour constater le délit, la positivité du prélèvement salivaire est suffisante.
La mention de prélèvement sanguin sur la citation aux fins de comparution ne peut invalider celles inscrites sur le PV, sauf exciper que la citation serait invalide pour ce motif et sans que la poursuite pénale la soit.
Ce que le tribunal vous opposera de par l'article 551 du CPP qui énonce :
La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.
Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de

l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Peu importe la mention ou non " prélèvement sanguin " sur la citation qui n'a pas lieu d'être.

Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033607271/>